

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 231.941 du 13 juillet 2015

A.216.396/XI-20.727

En cause : **SEDDOUK** Mohamed,
ayant élu domicile chez
Me N. COHEN, avocat,
rue du Marché au Charbon 83
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERÉ,**

Vu la requête unique introduite le 9 juillet 2015 par Mohamed SEDDOUK, en ce qu'elle tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision du 5 juillet 2015 adoptant une sanction disciplinaire de placement à l'isolement pour une durée de 21 jours";

Vu la demande d'assistance judiciaire formulée dans la même requête;

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2015 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 13 juillet 2015 à 10 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me N. COHEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M. Gh. LEVAUX, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant expose les faits de la cause comme suit:

"Le requérant est actuellement détenu dans le cadre de l'exécution de sa peine.

Le vendredi 2 juillet 2015, au téléphone de la section, le requérant a eu une altercation avec un agent pénitentiaire.

Il ressort du rapport au directeur que c'est un agent qui manifestement a des griefs passés contre monsieur SEDDOUK. Il est ainsi fait référence à une fiche d'information («informatieverslag») qui n'a pas été jointe au dossier de la procédure disciplinaire. (...)

Dans ce contexte, le requérant a dit à l'agent «*tu es dingue*» et l'agent lui répondra «*Retournez donc au Maroc*». À ce sujet il convient de préciser que l'agent prétend dans son rapport que monsieur SEDDOUK se plaint toujours des belges mais force est de constater que cela ne ressort pas du dossier soumis à la direction dans le cadre de la procédure attaquée devant Vous et surtout que monsieur SEDDOUK n'a pas tenu de tels propos le 2 juillet 2015.

L'on observera également la mention manuscrite au bas à droite du rapport au directeur qui semble être : «*Remarque à faire par l'AP au CE. On ne dit pas ça*» qui renvoie par un astérisque à la phrase «*Retournez donc au Maroc*».

Le ton est monté mais sans débordement et le requérant a été renvoyé en cellule. Cependant monsieur SEDDOUK a voulu connaître le nom de l'agent qui avait tenu ces propos et, devant le refus des agents de lui donner ce nom, il a martelé la porte de sa cellule. Pour ne pas se blesser les mains, il s'est muni de ses couverts ordinaires tout en demandant d'appeler la police.

Ces faits sont établis tant par le rapport au directeur que par l'audition de monsieur SEDDOUK lors de l'audition disciplinaire (...). Pourtant, quelques minutes après les faits, monsieur SEDDOUK a été placé au cachot dans le cadre d'une mesure provisoire visant des faits de menace contre le personnel avec arme artisanale. (...)

Le requérant ne peut qu'être surpris de cette qualification de menace et d'arme artisanale qui ne ressort pas des pièces de la procédure. Le requérant était derrière la porte fermée de sa cellule lorsqu'il martelait en demandant qu'on appelle la police. Rien ne permet d'établir qu'il ait proféré ou gesticulé des menaces, encore moins avec une arme confectionnée en prison.

La procédure disciplinaire a été mise en œuvre le 3 juillet. (...)

Le conseil du requérant a été avisé uniquement par fax du 3 juillet envoyé à 19h35 pour une audience fixée dimanche 5 juillet à 10h00. (...)

Une sanction disciplinaire d'isolement durant 21 jours a été prise le 5 juillet du chef de menace contre le personnel à l'aide d'une arme artisanale et de perturbation de l'ordre et du calme avec la motivation suivante :

*«Attendu que l'intéressé minimise les faits,
Attendu que l'intéressé a menacé le personnel à l'aide d'une arme de fabrication artisanale et qu'il a du même coup mis à mal l'ordre et le calme de l'aile,
Attendu qu'il y a lieu de prendre des mesures afin d'éviter la récurrence et de protéger la sécurité au sein de l'établissement»*;

Considérant qu'il ressort de la requête que le requérant est actuellement détenu dans un établissement pénitentiaire; qu'en application des articles 78 à 80 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État et 1^{er}, § 2, de l'arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire, il y a lieu de lui accorder le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension d'extrême urgence;

Considérant que l'urgence en tant que condition de fond du référé et l'extrême urgence en tant que condition d'application de la procédure ne sont pas contestées et sont établies;

Considérant d'office que l'article 144 de la loi du 12 janvier 2005 de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, prévoit que la procédure disciplinaire et la décision disciplinaire sont administrées et prises par le directeur; que l'article 2, 13°, de ce texte définit le directeur comme :

"le fonctionnaire chargé de la direction locale d'une prison ou d'une section de prison";

que le cadre administratif de la Direction générale EPI établissements pénitentiaires distingue trois catégories de "directeurs" :

A2 : attaché directeur

A3 : conseiller directeur

A4 : conseiller général d'un établissement pénitentiaire;

que la Direction générale EPI établissements pénitentiaires publie au *Moniteur belge* le nom de ces "directeurs"; qu'il résulte des explications fournies par la partie

adverse à l'audience que Rachel GYSEN a été nommée en qualité d'attaché (grade A.1); qu'elle ne justifie dès lors pas d'un grade lui conférant, en vertu de la loi, le pouvoir de prendre des décisions disciplinaires à l'égard des détenus; que certes la partie adverse produit un acte de désignation de Rachel GYSEN "comme directeur de l'établissement pénitentiaire de Saint-Gilles" pris par le directeur général H. MEURISSE; que cette désignation qui vise expressément l'exercice de la compétence décisionnelle quant au statut juridique des détenus paraît davantage devoir être assimilée à une délégation de pouvoir; qu'outre le fait qu'elle n'est pas prévue par la loi, il convient de relever qu'elle n'est en toute hypothèse pas opposable au requérant à défaut d'avoir fait l'objet d'une quelconque publication; qu'il résulte des éléments qui précèdent que le moyen d'office pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte est sérieux;

Considérant que l'ensemble des conditions pour qu'il puisse être fait droit à la demande de suspension d'extrême urgence sont dès lors réunies,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé à la partie requérante dans la procédure en suspension d'extrême urgence.

Article 2.

Est suspendue l'exécution de la décision disciplinaire prise à l'égard de Mohamed SEDDOUK pour le directeur de l'établissement pénitentiaire de Saint-Gilles par Rachel GYSEN le 5 juillet 2015, et lui infligeant la sanction disciplinaire de placement à l'isolement pour une durée de 21 jours.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, le treize juillet deux mille quinze, par :

M.	M. HANOTIAU,	président de chambre,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

R. GHODS

M. HANOTIAU